

COLLECTION MÉMOIRE(S) D'ÉTAMPES

LA GRANDE GUERRE DES ÉTAMPOIS (1914-1918)

1. D'une guerre à l'autre (1870 - 1914)
La France et le monde dans la presse étampoise
2. Les femmes - Les enfants
3. Répertoire des soldats prisonniers en Allemagne (1914-1919)
4. Les prisonniers en Allemagne (1914-1919)
5. Répertoire des soldats morts en 1914
6. Répertoire des prisonniers de guerre allemands morts à Étampes (1914-1919)

TOUT FEU, TOUT FLAMME : Pompiers et lutte contre l'incendie à Étampes

1. De 1778 à 1900

LES CORPS DE MÉTIERS DANS LA RÉGION D'ÉTAMPES, DU XII^e SIÈCLE À LA RÉVOLUTION

1. Métiers du métal, du bois et du bâtiment
2. Les communautés de métiers à Étampes au début du XVIII^e siècle (1728-1736)

LE COLLÈGE D'ÉTAMPES, UNE «AFFAIRE DE SOCIÉTÉ»



VILLE D'ÉTAMPES
Archives municipales :
Service Archives & Patrimoine architectural
4 Rue Sainte-Croix - 91150 ÉTAMPES

COLLECTION MÉMOIRE(S) D'ÉTAMPES *vol. 10*

LES CORPS DE MÉTIERS DANS LA RÉGION D'ÉTAMPES, DU XII^e SIÈCLE À LA RÉVOLUTION

2. Les communautés de métiers à Étampes
au début du XVIII^e siècle (1728-1736)



Archives municipales d'Étampes - 2016

COLLECTION MÉMOIRE (S) D'ÉTAMPES — VOLUME 10

Nadine BELLAMY

LES CORPS DE MÉTIERS DANS LA RÉGION D'ÉTAMPES
DU XII^e SIÈCLE À LA RÉVOLUTION :

*2. Les communautés de métiers à Étampes au début du XVIII^e siècle,
à travers l'étude d'un Registre de Police (1728-1736)*

Archives municipales d'Étampes
Octobre 2016

Illustrations de la couverture et des pages 19, 33, 34, 41, 42, 43 : Nicolas de Larmessin (1632-1694), *Les Costumes grotesques* (estampes)

Collection Mémoire(s) d'Étampes — ISSN : 2417-3851
dirigée par Clément Wingler

Comité de lecture et de rédaction :

Nadine Bellamy — Docteur en mathématiques appliquées
Michel Martin — Docteur ès Sciences naturelles
Joëlle Surply — Docteur en Sciences de gestion
Clément Wingler — Docteur en Histoire et civilisations

Une publication des Archives municipales d'Étampes :
Service des Archives & du Patrimoine architectural
4 Rue Sainte-Croix — 91150 Étampes
Dépôt légal à parution — Octobre 2016

Introduction

Les Archives municipales d'Étampes disposent de Registres de Police, dont l'objet est de « *servir à enregistrer toutes les réceptions de maîtres et jurandes, de tous les corps de mestiers et marchands de bled de cette ville et fauxbourgs, mesme toutes les causes qui concerneraient lesdits arts et mestiers et généralement toute la police soit à l'ordinaire, soit à l'extraordinaire* » ([3] Registre de Police d'Étampes 1722-1727). Précieuse source de renseignements sur la vie des communautés de métiers dans la France de l'Ancien Régime, les Registres de Police d'Étampes nous introduisent dans le quotidien des artisans et ouvriers étampois, leurs évolutions de carrière — par l'accession à la maîtrise ou à des fonctions de jurés par exemple —, leur souci d'entretenir et préserver les biens communautaires, leurs conflits aussi.

Nous nous proposons dans ce qui suit d'étudier quelques aspects d'un Registre de Police, couvrant la période comprise entre le 19 janvier 1728 et le 26 juin 1736 ; de dégager ce que ces enregistrements révèlent tout aussi bien du contexte local étampois que de celui de la nation en cette première moitié du XVIII^e siècle.

La présence à Étampes de communautés de métiers trouve sa légitimité dans la charte de 1179, par laquelle le roi Louis IX donne « *des privilèges à plusieurs catégories d'artisans regroupés en corporations, également appelées "métiers"* » [6], tandis que le XII^e siècle voit l'organisation de « *communautés d'artisans ayant une même activité, aux fins de défendre les intérêts du groupe de garantir à chaque membre la protection et la solidarité des confrères* » [*ibid.*]. Deux sources essentielles nourrissent la réflexion sur les communautés de métiers. La première émane d'Étienne Boileau, prévôt de Paris sous le roi précité, qui collecte les statuts et règlements de la plupart des métiers parisiens et rédige « *les Etablissements des Métiers de Paris* ». Si certains métiers sont absents, Boileau recense « *pas moins de 130 activités réparties dans la ville, dont au moins 22 spécialités différentes pour le travail du fer* » [7]. Notons que, à presque cinq siècles de distance, le Registre de Police d'Étampes étudié nous livre environ une quarantaine de métiers, dont la liste se trouve en Annexe 4. Écrit au milieu du XIII^e siècle, le livre de Boileau constitue encore une référence pour la période allant de 1728 à 1736. En effet, les inévitables modifications intervenues depuis sa rédaction jusqu'au début du XVIII^e siècle ne changent pas de manière structurelle le système de règlements¹. Enfin, le livre d'Étienne

Martin Saint-Léon, qui publie en 1922 « *Histoire des corporations de métiers depuis leurs origines jusqu'à leur suppression en 1791* », complète la description des communautés et la prolonge jusqu'à leur abolition à l'époque révolutionnaire.

Alors que la traversée du XVII^e siècle a été dramatiquement violente pour Étampes, frappée par un siège redoutable en 1652, par de mauvaises récoltes et des épidémies, la période qui nous intéresse voit le renouveau de la ville, et c'est dans un contexte devenu plus favorable qu'a été rédigé le Registre de Police. Le nombre de feux dans les cinq paroisses d'Étampes en est un bon indicateur : de 1172 pour la période 1689 -1693, on en dénombre 1672 pour la période 1734-1738 ([1] J. Gélis, 2011). Lorsque commence la tenue du Registre, la régence de Philippe d'Orléans a pris fin depuis cinq ans et le roi Louis XV, couronné à Reims en 1722, exerce le pouvoir conjointement avec le cardinal de Fleury. Suivant l'exemple de ses prédécesseurs, le roi, à l'occasion de son mariage, crée par lettres patentes plusieurs maîtrises, lettres patentes qui sont fréquemment évoquées dans le Registre et sur lesquelles nous reviendrons. Nous avons conservé l'orthographe de notre source pour les métiers et les termes relatifs à ceux-ci. Ainsi, par exemple, écrivons-nous chaircuitier, marchand épicier traitteur, arquebuzier, apoticaire ainsi que thuille, plastre, bled...

Les enregistrements

Nombre et nature des enregistrements

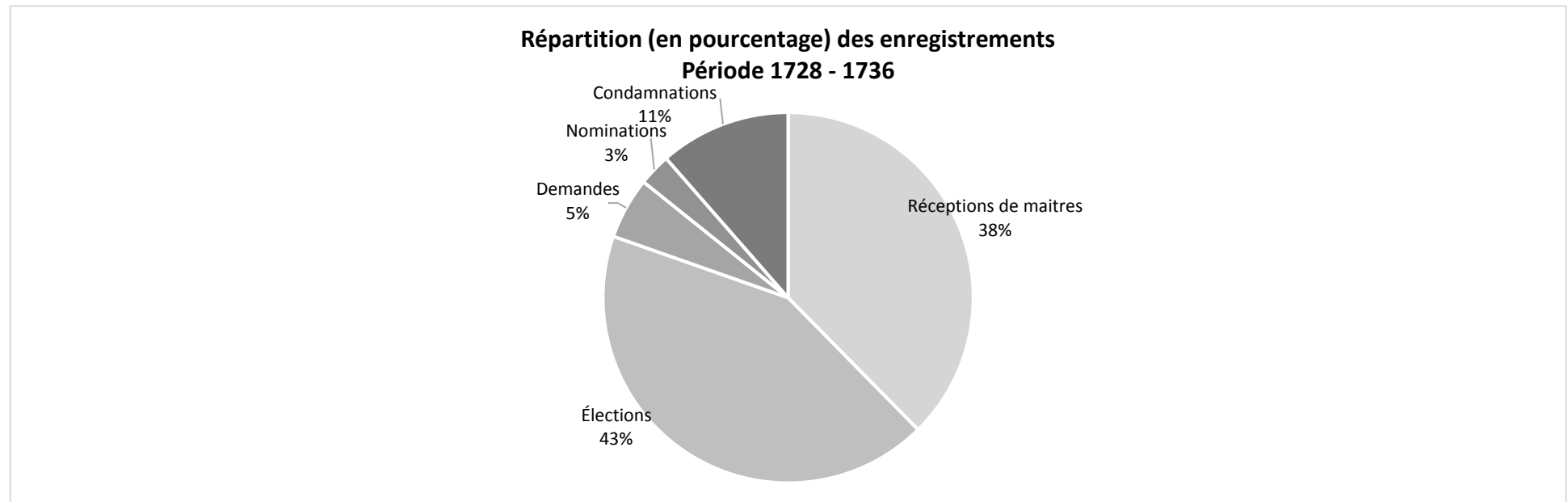
L'examen du Registre permet de classer les enregistrements en cinq groupes, d'inégales importances, dont le tableau ci-dessous révèle les évolutions au cours de la période étudiée. D'une part, les activités d'enregistrements sont très différentes par année, avec un pic pour l'année 1730 qui compte 121 enregistrements, alors que l'année 1733, pourtant complète (à la différence de l'année 1736, arrêtée en juin), n'en comptabilise que 16. D'autre part ces mêmes activités sont également très variables en fonction de la nature même des enregistrements. Ainsi constate-t-on que, excepté le cas des années 1729 et 1731, plus de 85 % des enregistrements sont consacrés aux nominations de nouveaux maîtres ou aux élections de jurés et autres représentants des communautés. Les autres enregistrements se répartissent entre demandes, émanant pour l'essentiel

de marchands sollicitant l'autorisation de faire le trafic de grains, et nominations d'individus à des tâches de sécurité de matériels et protection de biens, et enfin au traitement de conflits et condamnations, ce dernier item n'étant pas abordé ici.

Tableau 1 : **Nombre et nature des enregistrements entre 1728 et 1736**

Enregistrements	1728	1729	1730	1731	1732	1733	1734	1735	1736	Totaux
Réceptions de maîtres	18	14	59	27	17	9	3	10	4	161
Élections (<i>jurés, principaux, sergents, procureurs</i>)	37	3	46	4	40	5	35	6	7	183
Demandes	0	3	11	3	2	1	2	1	0	23
Nominations	0	1	1	2	4	1	1	1	0	11
Condamnations	3	14	6	26	0	0	0	0	0	49
Nombre total d'enregistrements par année	58	36	123	62	63	16	41	18	11	

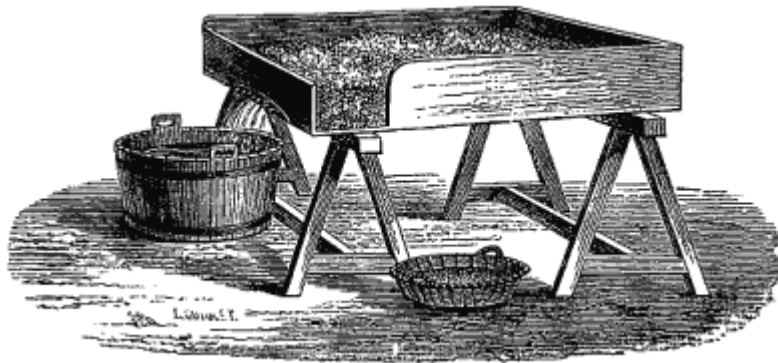
Graphique 1



Demandes

Sur les 23 demandes recensées entre 1728 et 1736, seulement 2 d'entre elles, effectuées pendant l'année 1730, émanent de marchands merciers grossiers joailliers sollicitant l'autorisation d'ouvrir boutique à Étampes. Toutes les autres concernent des marchands, voire un jardinier ou un laboureur, qui, à l'instar de Denis Anseaume, réclament le droit de « faire le traficq de bled et autres grains » : « *dudit jour, est comparu Denis Anseaume marchand demeurant à Estampes, paroisse Saint Pierre, qui a dit que pour satisfaire à la déclaration du Roy du dernier aoust mil six cent quatre vingt dix neuf enregistrée au parlement le vingt trois septembre audit an, désirant faire le traficq de grains, requiert qu'il nous plaise luy en accorder la permission et a signé. Surquoy nous faisant droit oüy et ce consentant le procureur du Roy nous avons permis et permettons audit Denis Anseaume de faire le commerce de grains à la charge par luy d'exécuter les édits, déclarations du Roy, arrests et règlements de police, ce qu'il a promis et juré faire par serment qu'avons de luy pris et reçu au cas requis et accoutumé* » ([4] Registre de Police d'Estampes, 26 octobre 1731).

Ces demandes traduisent l'importance de la régulation et du contrôle du trafic des grains, avant les tentatives de libéralisation de leur commerce, effectuées plus tard par L'Averdy en 1764, puis par Turgot en 1774. Préoccupation d'autant plus cruciale qu'« *au XVIII^e siècle, Étampes retrouve un rôle de grand marché céréalier d'approvisionnement de la capitale* » [6]. À l'époque du Registre, l'influence des physiocrates² sur le commerce des grains n'a pas encore imprimé sa marque et ce négoce est toujours régi par l'ordonnance royale du 31 août 1699. Les contraintes et les interdits sont forts et nombreux, ainsi que le



laisse deviner le texte de Claude-Jacques Herbert, dans son *Essai sur la Police générale des Grains*, publié en 1753 : « *Le Roi étant informé que la plupart des Grains, au lieu d'être portés aux Halles & Marchés, étoient vendus dans les greniers & magasins des particuliers ; ce qui donnant occasion aux monopoles, causoit souvent la disette de cette marchandise, au milieu même des récoltes les plus abondantes. Sa Majesté pour remédier à cet abus, a ordonné que les Bleds, Farines et Grains ne pourroient être vendus, achetés, ni mesurés ailleurs que dans les Halles & Marchés, ou sur les Ports* ».

Nominations

L'étude du Registre révèle 11 nominations, toutes témoignant la préoccupation de maintenance de biens ou de leur protection. Ainsi 4 nominations sont-elles liées à l'entretien de puits et les 7 autres à la surveillance de vignes.

Commissaire de puits

L'entretien de puits est organisé par les voisins desdits puits, qui en assument également les charges pécuniaires liées à cette maintenance. À cet effet, les voisins se réunissent pour nommer un commissaire, dont la charge consiste à visiter régulièrement le puits pour en vérifier l'état, décider des réparations à effectuer et veiller à leur bonne exécution. Ainsi Edme Duchesne est-il nommé commissaire du puits de la rue Saint-Mars : « *Ont comparu Jean Malet, Paul Achenard, Nicolas Cadet Jacques Vigreau et Come Duchesne maitres tisserands et Nicolas Girard et Jean Surcou maitres platriers, tous demeurant à Estampes rüe Saint Mars et voisins du puis de ladite rüe Saint-Mars. Lesquels nous ont dit qu'ayant plusieurs réparations à faire audit puis, il est nécessaire de nommer un commissaire à cet effet. Reçu exécutoire de remboursement luy sera délivré contre tous les voisins contribuables audit puis. Et après avoir conferré entre eux, ont, à la pluralité des voyes nommé pour commissaire dudit puis à l'effet d'en faire les réparations nécessaires et ceux qu'il conviendrait faire de temps en temps, ledit Come Duchesne.* » ([4], 20 octobre 1733).

Garde messier des vignes

Le Registre de Police confirme la présence de vigneron et propriétaires de vignes dans l'Étampois en ce début du XVIII^e siècle. Ceux-ci ne sont présents dans le Registre que dans une seule circonstance : la nomination de gardes messiers.

Tableau 2**Nombre de vigneron et propriétaires de vignes cités dans le Registre**

1730	1731	1732	1735
18	11	4	9

La fonction de garde messier impliquait une surveillance des vignes, de jour comme de nuit, afin de protéger la future récolte contre d'éventuels voleurs. Cette nomination le maintenant occupé pendant toute la période précisée par le contrat, le garde ne pouvait avoir d'autres activités, et cette obligation pouvait décourager d'éventuels postulants. La précision, trouvée dans l'extrait ci-dessous, selon laquelle Alexandre Charron, nommé garde messier, accepte volontairement cette fonction, n'est par conséquent nullement anodine. Ainsi que le texte le précise également, la surveillance s'exerce pendant une période relativement courte (du 11 septembre aux vendanges), à la différence des gardes messiers de bled, retenus par leur nomination pendant de plus longues périodes. Ainsi les contraintes de la charge en sont amoindries, et c'est sans doute pourquoi François Songis l'aîné accepte la nomination de garde messier par trois fois, en 1731, 1734 et 1735. Enfin, le contrat prévoit avec précision la rémunération du garde, rémunération allouée par les propriétaires des vignes sur lesquelles s'exerce la surveillance.

« Sont comparus Jean Galot, Nicolas Chenu, Claude Come, et Esloy Esdme, tous propriétaires de vignes, de Venant, paroisse de Boissy Le Secq. Lesquels nous ont requis et demandé acte de ce qu'ils nomment pour garde et messier desdites vignes à commencer de ce jourdhuy jusqu'aux vendanges prochaines, la personne d'Alexandre Charron, vigneron demeurant audit Venant, susdite paroisse, sous la rétribution, seavoir pour les vignes des vignerons dudit lieu, cinq sols par chacun arpent, et pour dix sols par chacun des vignes appartenant aux bourgeois qu'ils se soumettent luy payer.... Lequel Charon a volontairement accepté ladite charge » ([4], 11 septembre 1730).

Mais la rétribution est sans doute jugée parfois insuffisante au regard des contraintes inhérentes à la charge et François Cappy, François Paris et Pierre Boucher sont-ils condamnés *« de leur consentement à faire la charge de gardes et messiers des vignes du vignoble Saint Pierre de cette ville pendant la présente année en conséquence de l'acte de nomination faite de leur personnes »*, car ils avaient promis *« de bien et deument s'acquitter des charges par serment... pris et reçu au cas requis et accoutumé »* ([4], 13 septembre 1730).

Élections de juré, garde, principal, et sergent de communautés

Tableau 3

Nombre de jurés élus entre 1728 et 1736

1728	1729	1730	1731	1732	1733	1734	1735	1736	Total
36	3	46	3	39	5	34	6	7	179

Choisis parmi les notables de la communauté, les jurés ont des missions importantes. Ils sont chargés de faire respecter les règlements de la communauté, contrôler les finances, veiller au parfait déroulement des apprentissages et des accessions à la maîtrise. Élus le plus souvent pour une durée de deux ans, si la possibilité de faire plusieurs mandats est avérée, le nombre de réélections qui s'évalue à 7 est bien faible au regard des 179 élections.

Tableau 4

Nombre de jurés réélus entre 1728 et 1736

Nombre de jurés réélus	Communautés	Années
2	Cordonnier	1728
1	Tisserand en drap et en langes	1728
1	Chaudronnier	1729
1	Tourneur	1730
1	Cordier	1731
1	Vannier	1731



Les élections de jurés constituent une part importante de l'activité sous-jacente du Registre, aussi procède-t-on fréquemment au remplacement simultané d'un, deux, voire trois jurés par séance. Par exemple, l'année 1728 voit l'élection de 36 jurés par seulement 18 enregistrements. Le nombre de jurés élus est un bon révélateur de la puissance des communautés. La plupart des communautés à Étampes se voient attribuer 2 jurés (boisselier, chaircuitier, charron, marchand épicier mercier, maréchal, vannier, serrurier arcquebuzier), parfois 3 (menuisier tonnelier, thailleur pourpointier); d'autres, plus modestes, n'en ont qu'un seul (chapelier, sellier, tourneur, vinaigrier), quand la communauté des cordonniers voit l'élection de 6 jurés en 1732, signe de sa vitalité !

Les jurés, qui sont maîtres de leur communauté, sont choisis et nommés par leurs pairs. Ainsi en est-il de l'élection de Jacques Borda et Martin Simonet : *« Le procureur du roy demandeur contre la communauté des maîtres maçons de cette ville et fauxbourg pour élire deux jurés d'entre eux au lieu et place de Guillaume Vrament et Antoine Fournet comparens ledit Guillaume Vrament et ledit Antoine Fournet absens et la communauté par Pierre Vrament, Jacques Borda, François Pradeau, Jean Marcial, Martin Couilly, Guillaume Borda et Martin Simonnet, tous maîtres maçons en cette ville et fauxbours. Lesquels après avoir conféré entre eux ont à la pluralité des voyes nommés pour jurés de leur communauté Jacques Borda et Martin Simonnet, au moyen desquelles nominations ouy et ce consentant, le procureur du roy disons que lesdits Jacques Borda et Martin Simonnet seront et demeureront pour jurés de ladite communauté ».*

Et le texte précise qu'ils *« ont accepté lesdites charges par serment qu'avons d'eux pris et reçu au cas requis et accoutumé et ont lesdits Simonnet, Guillaume et Pierre Vrament et Marcial déclaré ne scavoir signer. De ce faire interpellés suivant l'ordonnance ».* ([4], 7 may 1728).

Comme attendu — il y a peu de sergents, procureurs et principaux — les élections les concernant sont rares, comme l'atteste le tableau ci-dessous :

Tableau 5**Élections de principal, procureur et sergents entre 1728 et 1736**

Élections	Communautés	Élus	Années
Principal	Menuisier	Claude Ruelle	1728
Procureur	Barbier perruquier	Pierre Jabineau	1731
Sergent	Tisserand	François Cadet	1732
		Alexandre Denis	1734

Réception à la maîtrise**Conditions d'accession à la maîtrise**

Pour devenir maître, l'impétrant doit satisfaire à de nombreux critères. Il doit en particulier : avoir accompli son apprentissage et travaillé chez différents maîtres de la ville ; être de religion catholique, apostolique et romaine ; réaliser un chef-d'œuvre ; s'acquitter de nombreux droits. L'apprentissage est très réglementé dans ses modalités (voir [7] Boileau, Étienne). Cette période, pendant laquelle l'apprenti est nourri et logé, est de durée très variable selon les métiers. Effectué le plus souvent en deux années (chez les cordonniers par exemple), sa durée est parfois de quatre ans (cordiers, charpentiers), de dix ans dans la communauté des orfèvres, et fut même de douze ans³ pour le métier de patenôtrier (fabricant de chapelets) de corail. Le deuxième critère d'appartenance à la religion catholique apostolique et romaine est un élément incontournable pour l'accession à la maîtrise. Cette discrimination implacable apparaît injuste et ignominieuse à l'aune de notre regard au XXI^e siècle. Mesure bien évidemment répressive quatre siècles plus tôt, son action fut sans doute moindre qu'elle peut le paraître eu égard au lieu et à l'époque considérés. En effet, la ville d'Étampes a été peu gagnée par les conversions protestantes. Elle est restée majoritairement fidèle à l'Église romaine et, « *au XVIII^e siècle, la communauté protestante est laminée* »

([1] J. Gélis, 2011). Les droits dont doit s'acquitter l'impétrant à la maîtrise sont nombreux comme le montre l'extrait suivant des « statuts et réglemens pour la communauté des maîtres cordiers criniers de la ville et fauxbourg de Paris » :

« *Les apprentis qui seront reçus à la maîtrise par chef d'œuvre, payeront à la Communauté la somme de cinquante livres, outre & par-dessus celle de soixante livres portée par la déclaration du douze janvier mil six cens quatre-vingt-douze, & les droits ordinaires de trois livres pour les jurés, de trente sols pour les anciens, de quinze sols pour chacun des deux modernes, de trois livres pour le clerk, & des droits de la lettre de maîtrise* » (Statuts et reglemens pour la communauté des maîtres cordiers criniers de la ville et fauxbourg de Paris, Article II). À titre de comparaison, le salaire moyen annuel d'un travailleur journalier est à cette époque d'environ 15 livres. Il est intéressant de souligner le passage où il est fait allusion aux « *apprentis qui seront reçus à la maîtrise par chef-d'œuvre* », passage qui laisse supposer que l'on peut accéder à la maîtrise sans chef-d'œuvre, dont l'exécution est pourtant la nécessaire garantie du savoir-faire du futur maître. En fait, il existe des exceptions aux conditions que nous venons de présenter et différentes voies d'accès à la maîtrise s'offrent au compagnon. L'une, où il satisfait à tous les critères que nous avons énoncés, l'autre par achat de lettres patentes. Sans oublier la troisième, porteuse de nombreux privilèges, et réservée aux fils de maîtres, étudiée plus loin.

Voies d'accès à la maîtrise

Par réalisation de chef-d'œuvre

Le chef-d'œuvre « *ne s'introduisit dans les mœurs et dans les réglemens des métiers qu'au XIV^e ou au XV^e siècle* » [11]. Bien sûr, il existait antérieurement des conditions imposées au postulant pour s'assurer de ses compétences et de sa capacité à exercer le métier pour lequel il requerrait la maîtrise. Mais « *le chef-d'œuvre ne se retrouve pas dans les Registres d'Étienne Boileau sous la forme concrète et précise qui caractérisa plus tard cette épreuve* » [ibid]. Lorsqu'il choisit cette voie, l'impétrant réunit les jurés et les maîtres de la communauté. L'enregistrement se compose alors d'un seul texte, dans lequel est expliqué que le compagnon a bien fait son apprentissage, qu'il satisfait à toutes les conditions requises, comme s'en portent témoins les maîtres et jurés de sa communauté, convoqués en cette occasion. Ainsi en est-il de la réception de Jean Bresilier en 1734 :

« *Requête faite par Jean Bresilier, compagnon tisserand demeurant en cette ville, disant qu'ayant fait apprentissage dudit mestier et travaillé en cette ville chez différents maitres, désirant se faire recevoir maitre en cette ville, il a fait assembler devant nous les jurés et la communauté dudit*

mestier pour prendre leur avis. Lesquels sont François Cadet et Louis Lepinet, jurés en charge, Alexandre Denis tisserand, Antoine Villeau et Edme Duchesne bacheliers⁴, Nicolas Cadet, Louis Guillet, François Pousse, Jacques Guitonneau, Julien Cottereau, Jacques Cuisse, François Gendron, Antoine Lebet, Germain Goutard, Henry Ficelle, Alexis Bonnet, Jacques Grémillon, Jacques Vigreau, Nicolas Cadet lejeune, Antoine Villot lejeune, François Girardin, tous maitres de la communauté, présents en personne. Lesquels nous ont dit qu'ils ont connoissance que ledit Braisilier a travaillé chez différents maitres. Et, attendu le payement par luy fait du droit Royal, et qu'il est de la religion catholique apostolique et romaine, consentent qu'il soit reçu maitre dudit mestier».

Et le texte précise que du « consentement desdits jurés et communauté, et payement fait par l'aspirant du droit royal, et de ce qu'ils nous ont certifié que ledit Braisilier est de la religion catholique, apostolique et romaine, nous déclarons reçu et recevons maitre tisserand en cette ville et fauxbours pour jouir de ladite maitrise tout ainsy et de mesme que les autres maitres à la charge par luy d'exécuter les status dudit mestier et règlements de police. Ce qu'il a juré et promis faire par serment qu'avons de luy pris et reçu au cas requis et accoutumé. Et ont signé à l'exception desdits Braisilier, Villot père et fils, Girardin, Denis, Cuisse, Cotereau, Vigreau, Bonnet, quy ont déclaré ne scavoir signer, de ce interpellés. » ([4], 23 novembre 1734)

La nécessité de réaliser un chef-d'œuvre est parfois explicitement exprimée dans l'enregistrement. En 1733, François Girardin compagnon tisserand désire se faire recevoir maître. Il rassemble donc les jurés et maîtres de la communauté des tisserands qui « ont dit qu'ils ont connoissance que ledit Girardin a fait son apprentissage dudit mestier, travaillé chez différents maitres. Sur quoy consentent au moyen du chef-d'œuvre par luy bien et deument fait et de ce qu'il est de la religion catholique apostolique et romaine, qu'il soit reçu Maitre dudit métier» ([4], 7 août 1733).

Tableau 6

Réceptions à la maîtrise par réalisation de chef-d'œuvre entre 1728 et 1736

	1728	1729	1730	1731	1732	1733	1734	1735	1736	Totaux
Nombre de réceptions par chef-d'œuvre	6	5	57	19	8	2	2	8	4	111
Pourcentage : Réceptions par chef-d'œuvre/Nombre total de réceptions	33,3	35,7	96,6	70,4	47,1	22,2	66,7	80,0	100,0	

Le Registre de Police révèle que 111 maîtrises ont été accordées par cette voie pour un total de cent 161 réceptions réalisées entre 1728 et 1736 (voir Annexe 1). Ainsi peut-on affirmer que 68,9 % de réceptions à la maîtrise pendant cette période le sont par réalisation de chef-d'œuvre. Mais les observations montrent une répartition très variable suivant les années, avec un minimum au cours de l'année 1733 où les réceptions par chef-d'œuvre constituent environ 22 % des réceptions. Si l'on excepte l'année 1736 où le peu d'observations n'autorise pas de généralisation, le maximum est atteint en 1730 où plus de 96 % de réceptions le sont par la réalisation de chef-d'œuvre. Il n'en demeure pas moins que ce pourcentage dépasse 50 % dans cinq des neuf années étudiées.

Par achat de lettres patentes

Des lettres patentes créant de nouvelles maîtrises ont été établies lors de célébrations d'événements solennels tels un sacre ou la naissance d'un dauphin. C'est en 1725, à l'occasion de son mariage avec Marie Leszczyńska, que Louis XV signe les lettres patentes qui intéressent le Registre de Police considéré, créant de nouvelles maîtrises et accordant celles-ci sous des conditions plus favorables. Par le bénéfice de ces lettres, le postulant peut être dispensé de la réalisation de chef-d'œuvre, profiter d'un allègement du stage de compagnonnage, tout cela en échange de la contrepartie financière constituée par l'achat d'une de ces lettres. Dans ce cas, rien ne garantit les compétences du nouveau maître qui ne doit sa charge qu'au montant de ses richesses et Martin Saint-Léon de déplorer l'usage de ce « *détestable expédient fiscal* » [11].

Tableau 7

Réceptions à la maîtrise par achat de lettre patente entre 1728 et 1736

	1728	1729	1730	1731	1732	1733	1734	1735	1736	Totaux
Nombre de réceptions par achat de lettre patente	12	9	2	8	9	7	1	2	0	50
Pourcentage : Réceptions par lettre patente/Nombre total de réceptions	66,7	64,3	3,4	29,6	52,9	77,8	33,3	20,0	0,0	

La proportion d'accessions à la maîtrise par achat de lettres patentes, qui se monte à 31,1 % pour l'ensemble de la période étudiée, présente également de fortes différences suivant les années. Ce ratio reste malgré tout étonnamment important

pour les années 1728, 1729, 1732 et 1733. Lorsque la maîtrise est acquise par achat de lettre patente, l'enregistrement est d'abord constitué d'un texte court, dans lequel il est rappelé que l'impétrant a fait son apprentissage, et qu'il a acquis une lettre patente :

« Est comparu Nicolas Girard, maçon en plâtre, couvreur en thuille et ardoise, demeurant à Estampes, paroisse Saint Bazille, lequel nous a dit qu'ayant fait apprentissage dudit mestier, travaillé chez différents maistres et désirant se faire recevoir maître en cette ville et faubours, il a acquis de sa majesté l'une des lettres dudit mestier suivant la commission à luy accordée en la chancellerie du palais à Paris le dix-neuf du présent mois » ([4], 24 mars 1728).

Le texte ne comporte donc plus la longue liste des jurés et maîtres de la communauté, qui ne sont pas requis ici comme témoins. Ne subsistent que deux noms, ceux des personnes attestant que le futur maître est bien de religion catholique, apostolique et romaine :

« Surquoy nous faisant droit veu ladite commission, nous ordonnons qu'elle demeurera enregistrée en notre greffe pour y avoir recours et après qu'il nous a esté certiffié par François Morize maitre menuisier et Nicolas Cadet, maitre tisserand demeurant audit Estampes que ledit Nicolas Girard est de la religion catholique, apostolique et romaine ».

L'installation du nouveau maître n'est complète qu'après l'enregistrement d'un second texte dont le début, toujours identique, stipule :

« Louis, par la grace de dieu, roi de France et de Navarre, a tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Par édit du mois de juin mil sept cent vingt cinq, nous avons, en considération de notre mariage, créé, érigé et établi six maistres de chacun art et mestier dans notre bonne ville et fauxbourgs de Paris, quatre dans chacune de nos villes ou il y a cour supérieure, trois dans celles ou il y a présidial baillage ou sénéchaussée, et deux seulement dans toutes les autres villes et autres lieux de notre royaume ou il y a jurande pour y estre pourvû par nous de telles personnes que nous voudrons choisir ».

Il est précisé que les droits du maître reçu par lettre patente sont identiques à celui reçu par chef-d'œuvre et Nicolas Girard peut jouir de la maîtrise *« tout ainsy que les autres maistres et jurés dudit mestier receus par chef-d'œuvre audit lieu, avec pouvoir d'y mettre et tenir sur rües, en tels lieux et endroits que bon lui semblera, étaux ouvroirs et boutiques, garnis d'outils, ustancils et autres choses nécessaires pour l'usage et exercice dudit mestier, tout ainsy que les autres maistres, ayant fait chef-d'œuvre et expérience ».*

Et pour que les choses soient bien claires, il est précisé que cette jouissance s'exercera « *sans qu'il soit tenu de faire aucun chef-d'œuvre ou expérience, ni subir aucun examen, payer banquets, droits, droits de confrairie et de boëte, ni aucuns autres droits que les jurés dudit mestier ont accoutumé de prendre et faire payer à ceux qui veulent estre receus maistres* ». ⁵

Sous la pression des communautés seront promulgués deux édits, l'un en 1560, l'autre en 1565, obligeant tous les maîtres, y compris ceux ayant acheté une lettre patente, à la réalisation d'un chef-d'œuvre. Mais ces édits ne seront jamais appliqués, le roi ne voulant pas perdre les avantages financiers liés à l'octroi de ces lettres. De toute façon, quelle que soit la voie choisie par le compagnon pour accéder à la maîtrise, réalisation de chef-d'œuvre ou achat de lettre patente, le nouveau maître est toujours astreint à la prestation de serment, par laquelle il promet de suivre et respecter les statuts et règlements de sa communauté. Et Claude Gendry, acheteur d'une lettre de maîtrise du métier de barbier perruquier baigneur étuviste est reçu « *à la charge par luy d'exécuter les règlements de police et statuts dudit mestier. Ce qu'il a juré et promis faire par serment qu'avons de luy pris et receu au cas requis et accoutumé* » ([4], 27 août 1728).

Transmission familiale de la maîtrise

La transmission familiale de la maîtrise a été souvent observée — et décriée — dans l'histoire des communautés. Ainsi, dans la seconde moitié du XVIII^e siècle l'économiste S. Cliquot de Bervache, sous le pseudonyme de Delisle, publie-t-il un mémoire dans lequel il remet en cause les privilèges excessifs attribués aux fils de maîtres [9]. En effet ceux-ci bénéficient d'un terme d'apprentissage réduit, d'un temps de compagnonnage écourté, sont souvent exemptés des preuves de leur savoir-faire et de la réalisation de chef-d'œuvre, et jouissent d'importantes diminutions des montants des droits dont ils doivent s'acquitter. Et Cliquot de Bervache de déplorer que ces privilèges « *injustes et déraisonnables* » créent la situation où l'on peut observer un ouvrier « *souvent reçu à la maîtrise, par la seule raison qu'il est fils de Maître, n'ayant aucun talent et soutenant sa boutique par le travail de ses compagnons* ». Par ailleurs, de façon encore plus « *injuste et déraisonnable* » certaines communautés rendaient inaccessible la maîtrise à tout postulant qui n'était pas fils de maître. Ainsi en est-il dans la communauté des teinturiers, des tisserands ([7] Étienne Boileau).

Pour aborder l'importance d'une transmission familiale de la maîtrise, l'examen des similitudes dans les patronymes peut constituer une première approche. Par la répétition de nombreux homonymes, la lecture du Registre de Police laisse supposer des destins familiaux dans de nombreux métiers où pères, fils, frères, oncles et neveux, voire veuves doivent se côtoyer. Les répétitions sont parfois importantes au regard du nombre de maîtres répertoriés par communauté⁶. Ainsi, pour l'année 1728 peut-on lire seulement deux patronymes pour 5 maîtres du métier de chapelier. Les homonymies doubles sont fréquentes, ainsi que les mentions « lejeune » et « laigné » pour distinguer deux personnes ayant tout à la fois le même nom et le même prénom. On observe dans quelques communautés des homonymies triples dans le Registre :

Tableau 8

Homonymies triples

Communautés	Patronymes	Années
Boisselier	Banouard	1735
Boulangier pâtissier rotisseur	Alexandre	1735
Boulangier pâtissier traiteur	Berchère Benoist	1731
Bourrelier	Anseaume	1734
Chapelier	Gervais	1728
Charron	Baron	1728 et 1734
Cordonnier	Enin	1728
	Tournemire	1729
	Gudin	1730
Marchand épicier mercier	Hochereau	1730
	Sergent	1730
Thailleur d'habit pourpointier	Bourdeau	1728
	Gaillard	1728 et 1732
Tisserand	Cadet	1729

Et plus rarement, observe-t-on de plus importantes homonymies : 4 chez les boisseliers (Rousseau ; 1728), les cordonniers (Gudin ; 1728), les chapeliers (Ruelle ; 1728), les marchands épiciers merciers (Dumortous, Le Gallois, Vergot ;

1730), les boulangers pâtisseries traitteurs (Carneuvillier ; 1731), les menuisiers tonneliers (Gregy ; 1735). Signalons enfin les cinq Boirin marchands épiciers merciers en 1730, et, toujours cette même année la citation de 5 maîtres tourneurs dénommés Jacob (Alexandre, Louis, Pierre, Julien Jacob l'aîné et Julien Jacob le jeune) pour 6 maîtres seulement présents lors de l'enregistrement. La plus grande occurrence notée se trouve dans l'année 1735 où 6 tourneurs se nomment Rousseau. On peut noter que, si certaines communautés sont très présentes dans ces répétitions multiples de patronymes (cordonnier, marchand épicier mercier), de nombreuses autres⁷ en sont totalement absentes, ne comportant au plus que 2 maîtres au nom identique.

Certains noms de famille se retrouvent également transversalement entre communautés, et quelques exemples, pris dans l'année 1728, sont récapitulés dans le tableau ci-dessous. Ces répétitions peuvent être le signe d'une implantation forte de ces familles dans la maîtrise des communautés de métiers, ou simplement celui de patronymes très fréquents en cette période dans l'Étampois !

Tableau 9

Nombre de maîtres portant le même patronyme — Année 1728

Patronymes	Nombre de maîtres	Communautés
Ruelle	7	Cordonnier (3), Chapelier (2), Menuisier (2)
Gudin	5	Barbier perruquier (1), Bourelier (1), Cordonnier (3)
Girard	5	Barbier perruquier (1), Maçon (1), Menuisier (1), Seillier (2)
Chevalier	4	Chaircuitier (1), Cordonnier (2), Thailleur (1)
Baron	4	Charron (3), Maçon (1)

Deux années plus tard, le Registre de Police porte mention de 13 maîtres dénommés « Ruelle » exerçant dans 4 métiers différents - menuisier tonnelier (4), cordonnier (3), marchand épicier mercier (3), chapelier (2), tailleur pourpointier (1) —. Mais s'il est aisé de dresser une liste des patronymes identiques par corps de métier, la seule lecture du Registre ne permet

pas d'aller plus loin dans la précision des liens de parenté, et une recherche généalogique serait nécessaire pour approfondir les types de relations familiales entre les individus portant le même nom de famille.

Transmission paternelle

Cette incertitude disparaît naturellement lorsque l'enregistrement indique de façon explicite la réception de fils de maître. Une telle requête émane le plus souvent du père lui-même, comme le précise l'acte ci-dessous :

« Requête faite par Jacques Herien, stipulant le fait de Jacques Herien son fils âgé huit ans et Louis Desmolliere stipulant le fait de Louis Desmolliere son fils, tous deux Maistres thailleurs d'habits pourpointiers en cette ville et fauxbours, disant que leurs enfans estant fils de maistres et désirant les faire recevoir maistres thailleurs pourpointiers en cette ville et fauxbours ils ont fait assembler à ce jour et lieu devant nous les jurés et communauté dudit mestier » ([4], 3 may 1728).

De par leur jeunesse, Jacques Herien et Louis Desmolliere ne peuvent remplir les conditions usuelles d'accession à la maîtrise ; aussi est-il précisé que maîtres et jurés de la communauté ne peuvent empêcher leur réception à ladite maîtrise, car Jacques et Louis « *étant fils de maistres, à la charge par eux de prester serment, faire expérience lorsqu'ils seront en age de ce faire. Surquoy nous faisant droit oiiy et ce consentant, le procureur du roy, nous avons reçu et recevons lesdits Jacques Herien et Louis Desmolliere Maistres thailleurs pourpointiers en cette ville et fauxbours à la charge par eux de faire expérience et prester serment lorsqu'ils seront en age de le faire* » ([4], 3 may 1728).



Des enregistrements témoignent également de requêtes émanant de fils de maîtres, telles celles de Jacques et François Banouard, lesquels déclarent en outre avoir effectué leur apprentissage chez leur père :

« *Requête faite par Jacques âgé de vingt-cinq ans et François âgé de dix-neuf ans, enfans de François Banouard, maitre boisselier à Estampes, disant qu'ayant toujours travaillé dudit mestier chez leur père et désirant se faire recevoir maitres ils ont fait assembler devant nous les jurés et communauté* » ([4], 13 avril 1735).

Et nous avons trouvé dans le Registre le cas de veuves réclamant la réception pour leurs enfants, telle « *Jeanne Grugeon, veuve Denis Huteau, vivant maître menuisier, stipulant pour Denis Huteau son fils âgé de quinze ou seize ans* », qui sollicite l'accession à la maîtrise pour son fils. ([4], 20 juillet 1730). Qu'elles émanent des pères, des veuves ou des enfants eux-mêmes, le niveau de ces demandes s'observe dans des proportions très diverses suivant les années, avec un maximum l'année 1730 où plus de 93 % de nouveaux reçus sont fils de maîtres :

Tableau 10

Réceptions à la maîtrise de fils de maîtres entre 1728 et 1736

	1728	1729	1730	1731	1732	1733	1734	1735	1736
Nombre de fils de maîtres reçus	4	0	55	10	4	2	0	5	2
Pourcentage :									
Nombre de fils de maîtres reçus/Nombre total de réceptions	22,2	0	93,2	37	52,9	22,2	0	50	50

Autre particularité, ces requêtes ne concernent que 9 communautés, dont certaines se distinguent spécialement, telle celle des boulangers pâtisseries traitteurs, avec 9 fils de maîtres (1731, 1732 et 1735). Sans oublier celle des marchands épiciers merciers avec 37 fils de maîtres pour la seule année 1730 ! Cette année, si singulière quant à ses enregistrements, fait l'objet d'une étude spécifique. On peut interpréter ces disparités comme révélatrices des importantes différences de visibilité et de puissance de ces communautés.

Tableau 11**Réceptions à la maîtrise de fils de maîtres par communauté (hors année 1730)**

Communautés	Nombre de fils de maîtres reçus	Années
Boisselier	1	1733
	3	1735
Boulangier pâtissier traiteur	6	1731
	2	1732
	1	1735
Chaircuitier	3	1731
	2	1736
Charron	1	1733
Cordonnier	2	1728
	1	1731
menuisier tonnelier	1	1735
Thailleur d'habit pourpointier	2	1728
	1	1732
Tisserand	1	1732

Cas de l'année 1730

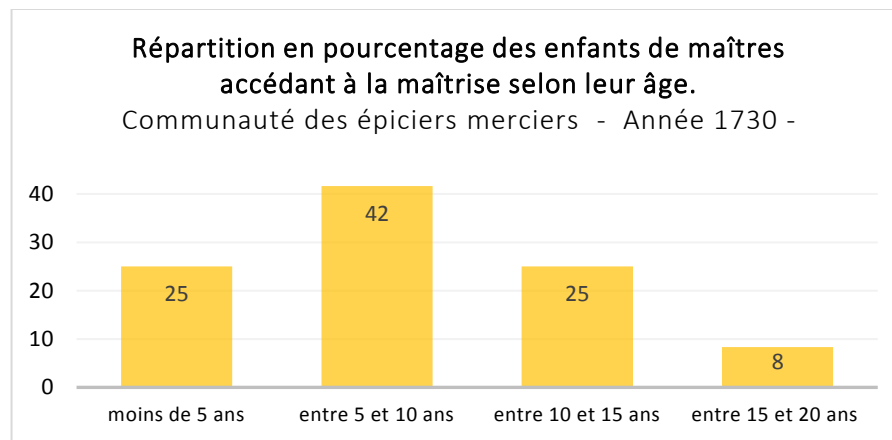
L'examen spécifique de l'année 1730 est particulièrement éclairant à cet égard, année qui voit la réception de 55 fils de maîtres (pour 59 réceptions de nouveaux maîtres), alors que seules 4 communautés sont concernées :

Tableau 12**Réceptions de fils de maîtres — Année 1730**

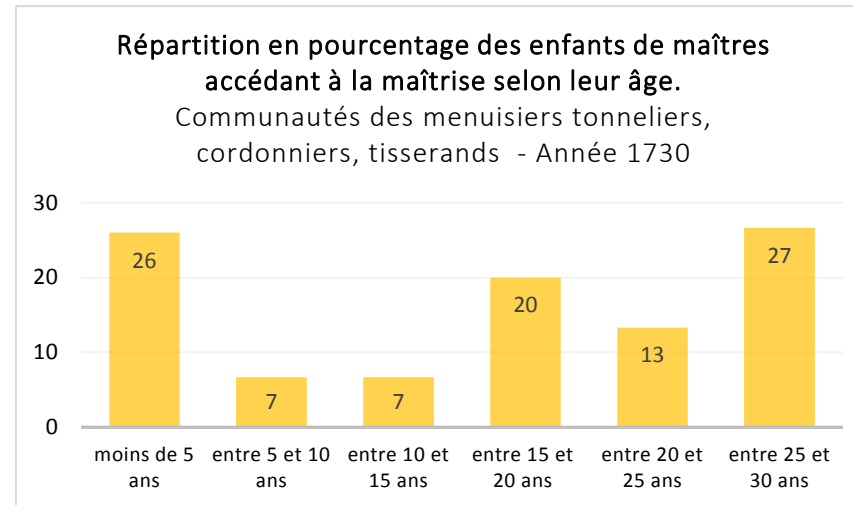
Communautés	Marchand épicier mercier	Menuisier tonnelier	Cordonnier	Tisserand
Nombre de fils de maîtres accédant à la maîtrise	37	12	5	1

On observe également des différences notables dans l'âge auquel les fils de maîtres sont reçus, suggérant une corrélation entre puissance de la communauté et jeunesse des enfants reçus. Car ces réceptions n'intéressent pas seulement de jeunes adultes ou des adolescents, mais également de très jeunes enfants, voire des nourrissons. Ainsi en 1730 François Danton, maître épicier mercier, requiert-il pour son fils, âgé de seulement six mois. Cette année-là également, dans cette communauté, on observe que 67 % des fils de maîtres reçus ont moins de dix ans. Le Graphique 2, relatif à la seule communauté des épiciers merciers, et le Graphique 3, à celles des communautés des menuisiers tonneliers, cordonniers, tisserands, montrent de fortes disparités dans la répartition des âges.

Graphique 2



Graphique 3



On conçoit aisément que de nombreuses voix, à l'exemple de celle de Cliquot de Bervache, se soient élevées contre de telles prérogatives : qui peut assurément se porter garant de l'aptitude future à exercer une profession d'un enfant de moins de cinq ans ? Qui peut rester indifférent devant les dissymétries dans les exigences de recrutement entre les fils de maîtres et les autres apprentis ? Surtout lorsque l'une de ces distorsions — et non la moindre — concerne les frais imputés au récipiendaire. Ainsi, si un apprenti cordier crinier doit déboursier environ 120 livres, auxquelles s'ajoutent les droits de la lettre de maîtrise, les fils de maîtres ne payeront ils que « *dix livres au profit de la communauté conformément à ladite déclaration de mil six cens quatre-vingt-douze, outre la moitié des droits ci-dessus spécifiés* » (*Statuts et reglemens pour la communauté des maistres cordiers criniers de la ville et fauxbourg de Paris*, Article III).

Ces injustices sont d'autant moins acceptées que, dans certains métiers⁸, les privilèges attachés aux fils de maîtres étaient « *étendus aux enfants de la femme, aux frères et aux neveux, quelquefois mêmes aux cousins* » [7].

Ainsi l'étude du Registre de Police renvoie-t-elle aux trois possibilités d'accession à la maîtrise : réaliser un chef-d'œuvre, acheter une lettre patente, être fils de maître. De façon étonnante et inattendue, nous avons trouvé en l'année 1733 deux

enregistrements dans lesquels un fils de maître accède à la maîtrise par achat de lettre patente : ils concernent Claude Baron, reçu maître dans la communauté des charrons, et Nicolas Rousseau dans celle des boisseliers. On ne peut que s'interroger sur les aptitudes réelles de ces deux postulants, dont les privilèges liés à leur statut de fils de maître garantissaient déjà de nombreuses facilités dans l'accès à la maîtrise.

Importances et vitalités des communautés

Classement de l'édit de 1691

Les communautés ne jouissent pas toutes de la même reconnaissance ni des mêmes privilèges. Il existe une hiérarchie dans les métiers, au sommet de laquelle figurent ceux constituant « les 6 corps » : drapiers, épiciers, merciers, pelletiers, bonnetiers et orfèvres. En 1691, un édit répartit les 127 corporations par ordre d'importance en quatre classes. Sans surprise les « 6 corps » figurent dans la première classe, accompagnés de 19 métiers dont ceux de boucher, barbier-perruquier, chirurgien, chapelier, charpentier, maçon, tanneur, que nous retrouvons dans le Registre de Police d'Étampes. De façon plus générale, le tableau 13, résumant la répartition des métiers suivant les 4 classes, établit que 26,5 % des métiers étampoïsi appartiennent à la première classe, 41 % à la deuxième, 20,5 % à la troisième et 12 % à la quatrième et dernière classe.

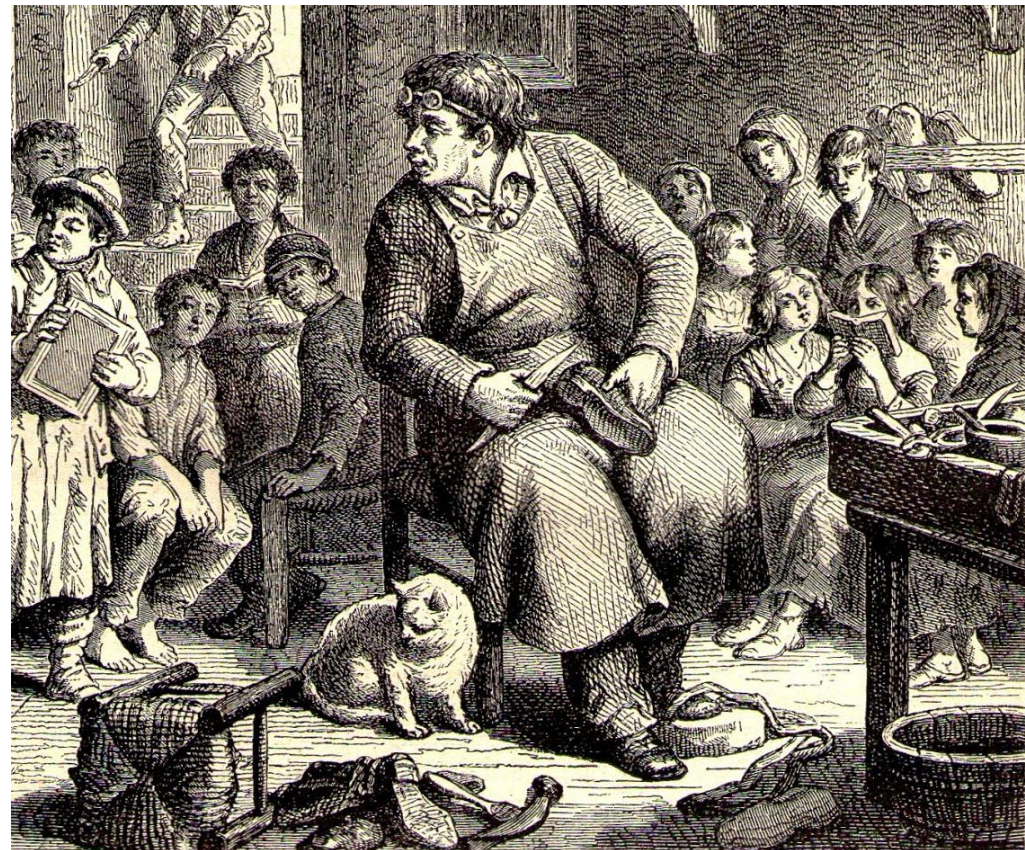


Tableau 13

**Répartition des métiers cités dans le Registre de Police d'Étampes 1728 – 1736,
selon le classement énoncé par l'édit de 1691**

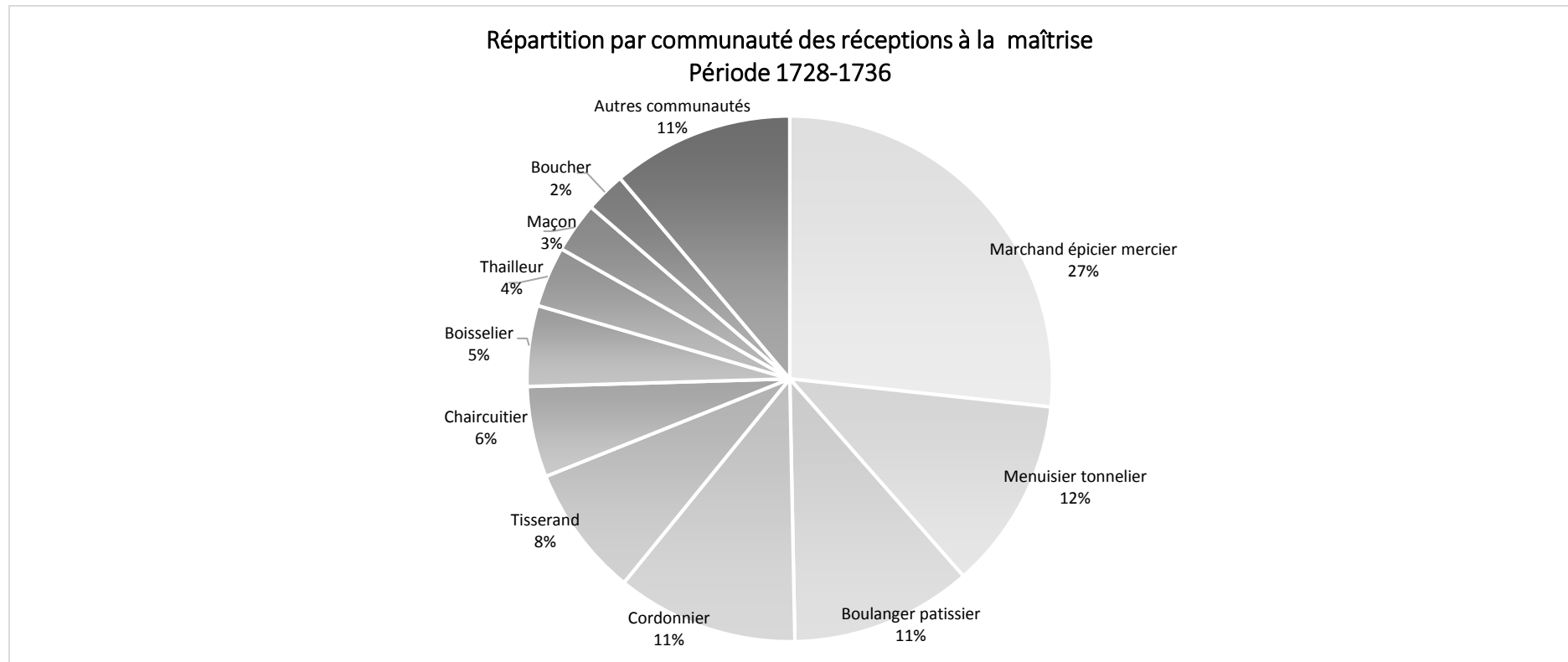
Première classe	Deuxième classe	Troisième classe	Quatrième classe
Barbier perruquier	Boulangier	Boisselier	Bonnetier
Boucher	Patissier	Cordonnier	Cordier
Chapelier	Bourrelier	Arquebuzier	Savetier
Charpentier	Chaircuitier	Taillandier	Tisserand
Chirurgien	Charron	Tailleur	
Maçon	Chaudronnier	Tourneur	
Marchand drapier	Maréchal	Vannier	
Apoticaire	Menuisier		
Orfèvre	Potier d'étain		
	Sellier		

Nombre de réceptions à la maîtrise par communauté

La lecture du Registre laisse deviner des disparités quant à la vitalité et la puissance de ces différentes communautés présentes à Étampes et l'examen des actes de réception à la maîtrise peut constituer un premier indicateur de leur dynamisme. L'annexe 1 fournit le tableau de l'évolution au cours de la période 1728-1736 du nombre de nouveaux maîtres reçus par communauté. On assiste à la réception de 161 maîtres pour 24 communautés recensées, avec d'importantes différences suivant les métiers : les marchands épiciers merciers sont de loin les plus actifs avec 43 nouveaux maîtres, dont 37 pour la seule année 1730. Ils précèdent de loin les menuisiers tonneliers (19 réceptions), les boulangers patissiers traitteurs, les cordonniers (18 réceptions), et les tisserands (13 réceptions). Et la lecture du Graphique 4 montre clairement que 6 communautés (marchand épicier mercier, menuisier tonnelier, boulanger patissier, cordonnier, tisserand, chaircuitier) totalisent à elles seules les trois quarts des réceptions de nouveaux maîtres. À l'inverse, 10 métiers ne reçoivent qu'un seul

maître durant ces 9 années (bonnetier, burrelier, charpentier, maçon en gros, savetier, sellier, serrurier arquebuzier, taillandier, tanneur corroyeur, vannier).

Graphique 4



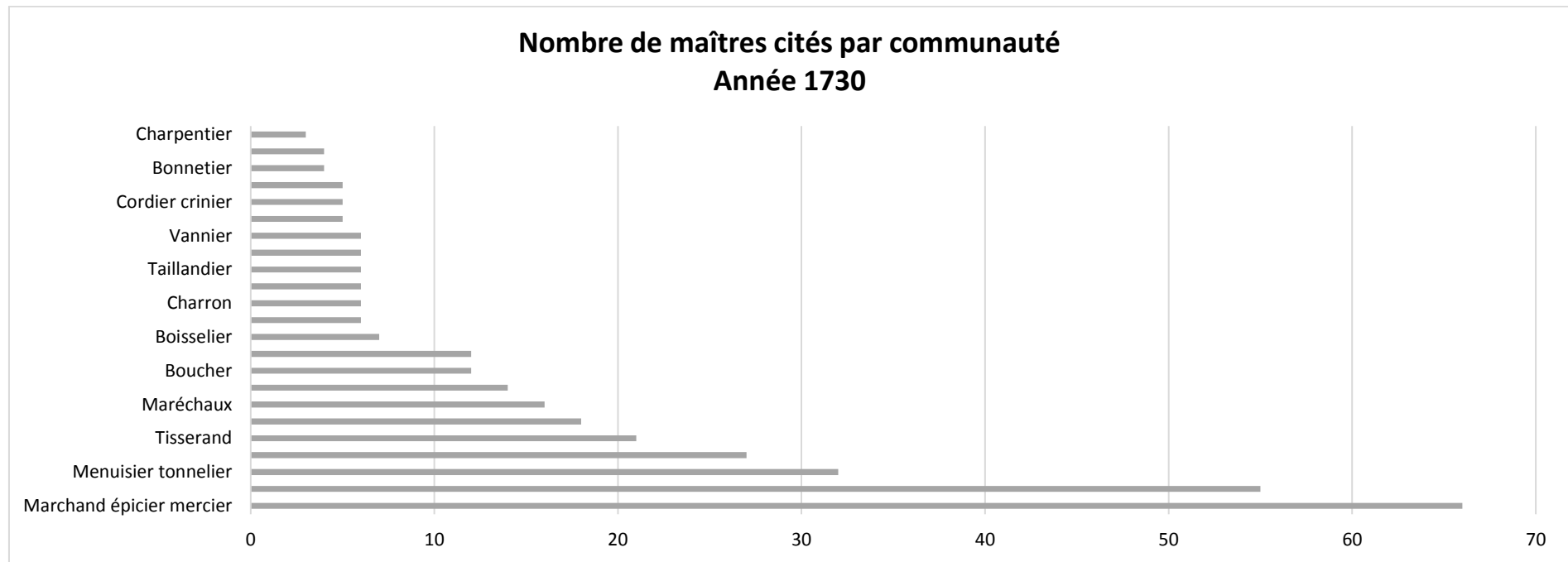
Nombre de maîtres cités par communauté

Le nombre de maîtres cités par année et par communauté (voir Annexe 2) constitue un autre indicateur de la puissance des communautés. Le tableau de l'Annexe 2 conforte plusieurs observations précédentes. Le nombre important de maîtres présents dans les communautés des marchands épiciers merciers, menuisiers tonneliers, boulangers pâtisseries, cordonniers, tisserands, chaircuitiers apporte une confirmation de leur vitalité. Mais des aspects inattendus surgissent de la lecture du tableau. Ainsi, les boulangers pâtisseries traitteurs ne sont cités que pendant les trois années consécutives 1731, 1732 et 1733 et sont absents du Registre pendant les six autres années. D'autres communautés sont bien représentées pour un faible nombre d'enregistrements de réceptions à la maîtrise, comme celle des maréchaux par exemple. De façon encore plus singulière, des communautés appartenant à la première classe définie par l'édit de 1791 sont peu représentées par leurs maîtres, à l'instar de celle des bouchers, et, trois ans après la période couverte par le Registre de Police, « *la corporation des bouchers d'Étampes ne compte plus que six membres. Leur nombre ne permet pas de répondre de manière satisfaisante aux besoins de la population urbaine* » [6].



En raison de son nombre important d'enregistrements ⁹ (le plus important pour la période 1728-1736), l'année 1730 a été choisie pour illustrer notre propos.

Graphique 5



Alphabétisation des maîtres

L'étude des qualifications des maîtres apporte un autre éclairage sur ce questionnement. Le Registre n'apporte pas de façon directe et explicite de réponses quant aux aptitudes, aux développements personnels des maîtres et seule la proportion de ceux qui savent signer peut fournir quelques éclaircissements. En reprenant l'exemple fourni par l'année 1730, 31 maîtres ne savent pas signer pour un nombre total de 342 maîtres cités cette année-là. Il y a donc en moyenne 9 % de maîtres qui ne savent pas signer. Mais ce ratio moyen cache des disparités suivant les métiers.

Tableau 14**Pourcentage de maîtres qui ne savent pas signer ¹⁰ par communauté — Année 1730**

Communautés	Nombre de maîtres	Nombre de maîtres qui ne savent pas signer	Pourcentage : Nombre de maîtres qui ne savent pas signer/Nombre de maîtres de la communauté présents
Boucher	12	4	33,33
Chaircuitier	12	3	25,00
Charron	6	1	16,67
Chaudronnier	4	1	25,00
Cordier crinier	5	1	20,00
Cordonnier	55	10	18,18
Maçon	18	6	33,33
Taillandier	6	2	33,33
Tisserand	21	3	14,29

On relève également des disparités suivant les années, et le ratio global des maîtres qui ne savent pas signer varie de 9,06 % (année 1730) à 28,17 (année 1733). Mais il est une constante observée chaque année : tous les maîtres de la communauté des marchands épiciers merciers savent signer (voir Annexe 3). Cette constatation s'explique aisément, les marchands épiciers devant posséder les nécessaires notions d'écriture pour l'exercice de leur profession.

Tableau 15**Pourcentage de maîtres qui ne savent pas signer par année**

	1728	1729	1730	1731	1732	1733	1734	1735	1736
Pourcentage : Nombre de maîtres qui ne savent pas signer/Nombre de maîtres présents par année	10,97	15,38	9,06	20,00	12,74	28,17	13,59	11,61	13,85

Si les données manquent pour comparer avec le taux moyen d'alphabétisation en France à cette date, on peut rapprocher ces ratios avec le taux d'alphabétisation de 47 % des jeunes hommes adultes à la veille de la révolution [15].

Témoins en matière de religion

Lorsqu'un compagnon désire accéder à la maîtrise par achat de lettre patente, deux témoins sont requis, qui doivent attester qu'il « *est de la religion catholique, apostolique et romaine* ». Dans la plupart des cas, les témoins sont des maîtres appartenant à la même communauté que l'impétrant. Mais des disparités apparaissent en cette matière comme le prouvent les exemples ci-dessous, tous extraits de l'année 1728.

Les témoins sont parfois des maîtres issus d'une communauté différente et Jean Girard, maître menuisier est témoin en matière de religion pour la réception d'un maître dans la communauté des maçons en plâtre ; et Nicolas Cadet, maître tisserand est témoin pour la réception d'un maître dans la communauté des barbiers. Il convient de noter que ces témoins ne sont par ailleurs pas toujours maîtres. Cette même année 1728, on trouve dans le Registre le nom de René Bourdeau, qui, témoin dans la communauté des bonnetiers est simple garçon bonnetier ; un autre témoin, Nicolas Cerné est sieur commis à l'office des cuirs. Les témoins n'appartiennent pas non plus nécessairement à la communauté représentée : on note la présence en tant que témoin d'un garde-moulin pour la communauté des menuisiers tonneliers, d'un voiturier pour la communauté des maréchaux. Enfin, lors de la réception d'Estienne Strabeau à la maîtrise dans la communauté des bourreliers un espace blanc est laissé dans le texte pour y insérer des noms de témoins qui n'ont jamais été ajoutés ! Il n'est pas déraisonnable de penser à une association entre la qualité de témoins en matière de religion et le prestige de la communauté. Cependant un autre aspect est peut-être à prendre en compte. En 1732, lorsque Charles Chevallier est reçu à la maîtrise du métier de barbier perruquier étuviste par achat de lettre patente, ses témoins en matière de religion sont Alexis Charpentier, hostelier et François Morize, maître menuisier. Ainsi aucun des deux n'appartient à la communauté de l'impétrant, ce qui peut être attribué à la faiblesse numérique des maîtres de ce métier. Mais ce fait pourrait aussi trouver sa source dans la désapprobation de certaines communautés vis-à-vis de l'accès à la maîtrise par achat de lettre patente.

Place des femmes dans les communautés

Les femmes sont pratiquement absentes du Registre et n'y apparaissent que 14 fois pour 428 enregistrements, ne constituant donc que 3,3 % des notifications ! Cette quasi-invisibilité reflète la faible place accordée aux femmes par les règlements régissant les communautés. Cependant, les veuves de maîtres ont un statut particulier, qui leur permet de continuer à exercer le métier de leur époux, généralement sous la condition de ne pas se remarier avec un homme n'appartenant pas à la communauté. Par exemple, la veuve d'un foulon a l'autorisation de continuer à maintenir l'activité de l'atelier de son mari, soit si elle ne se remarie pas, soit si elle épouse en secondes noces un foulon, mais « *si elle épouse un homme étranger au métier, elle perd tous ses droits* » [7].

Néanmoins, l'autorisation d'accéder à la maîtrise est rarement accordée aux femmes. Les justifications de cette quasi-exclusion apparaissent parfois bien étonnantes. Si le métier de tapissier est interdit aux femmes, car trop « pénible », les jeunes filles apprenties dans le métier de courroyer¹¹ ne peuvent accéder à la maîtrise que si elles sont épouses ou veuve d'un courroyer car « *elles avaient trop d'occasion de se mal conduire* » ([7], statuts des courroyers). Les quelques exceptions à cet ostracisme se retrouvent pour l'essentiel dans les métiers exclusivement exercés par les femmes, comme ceux correspondant au travail de la soie : fileresse de soie, tisserande de soie [7]. Hormis donc de rares exceptions, les femmes n'ont pas accès à la maîtrise.

De plus, même si ces femmes sont maîtresses, elles n'en ont pas pour autant les mêmes prérogatives que leurs collègues masculins, dont elles sont toujours sujettes. Et dans le travail de tissus de soie, si trois femmes sont affectées à la surveillance, la présence de trois hommes doit compléter ce contrôle. Dans chaque communauté de fileresses de soie « *il y avait deux prud'hommes jurés chargés de surveiller les prudes femmes ou maitresses ouvrières* » [5]. On peut noter aussi que les prérogatives des femmes maîtresses sont également limitées dès qu'il s'agit d'accéder à la fonction de juré. Ainsi est-il stipulé que « *dans les métiers exercés par les femmes comme les fileresses de soie, les maîtresses jurés devaient être assistées du mari de l'une d'elle* » [7].

Il n'est fait nulle référence à des femmes postulant pour la maîtrise ou pour la fonction de juré dans le Registre de Police d'Étampes étudié. Épouses ou veuves, les enregistrements qui les mentionnent ne sont relatifs qu'à des condamnations (9 cas), des requêtes pour que leurs fils accèdent à la maîtrise (4 cas), et une autorisation pour faire le trafic de blé. À l'exception

de la veuve de Nicolas Desne, condamnée en tant que tutrice de son fils en 1728, tous les autres actes dans lesquelles les femmes sont présentes ont été rédigés en 1730 et 1731. Trois de ces femmes sont des épouses, condamnées en même temps que leur conjoint, pour différents délits. Les 11 autres femmes sont veuves, à l'instar de celles requérant la maîtrise pour leurs fils :

Tableau 16 : **Veuves requérant la maîtrise pour leurs fils par communauté**

Nom	Prénom	Nom de l'époux	Prénom de l'époux	Communauté	Commentaire
Martains	Caude	Le Gallois	Denis	marchand épicier mercier	fait recevoir ses trois fils âgés de 6 ans 1/2, 4 à 5 ans, 2 à 3 ans.
David	Louise	Hochereau	Antoine	marchand épicier mercier	fait recevoir ses trois fils âgés de 8 ans 1/2, 6 ans 1/2, 18 mois.
Grugeon	Jeanne	Huteau	Denis	menuisier	fait recevoir son fils âgé de 15 à 16 ans.
Benoist	Marie	Davoust	Claude	Boulangier pâtissier traiteur	fait recevoir son fils âgé d'environ 8 ans.

Dans les 9 condamnations répertoriées, le patronyme est absent pour 3 des femmes qui ne sont mentionnées que en tant que « femme de », ou « veuve de », et cette absence apparaît plutôt surprenante pour un acte de police, de surcroît ayant trait à une condamnation. Faut-il y voir encore un signe d'une considération féminine bien précaire dans le monde des communautés de métiers essentiellement régi par les hommes ?



Tableau 17**Épouses et veuves faisant l'objet de condamnation**

	Nom	Prénom	Nom de l'époux	Prénom de l'époux	Métier
Épouse	<i>Non renseigné</i>	<i>Non renseigné</i>	Merosant	Martin	Cabaretier marchand d'avoine
Épouse	Poix	Marie	Baudet	Henry	Laboureur
Épouse	Poix	Geneviève	Denis	Alexandre	Laboureur
Veuve	<i>Non renseigné</i>	<i>Non renseigné</i>	Desne	Nicolas	Barbier perruquier étuviste
Veuve	Coutout	Françoise	Gondry	Louis	Chartier
Veuve	<i>Non renseigné</i>	<i>Non renseigné</i>	Marlin	Louis	Thailleur
Veuve	Cantienne	Nicolle	Dupetz	Pierre	Hostelier
Veuve	Sergent	Marie Louise	Baudet	Jacques	<i>Non renseigné</i>
Veuve	David	Louise	Hochereau	Jean Antoine	Marchand épicier mercier

Ainsi les femmes disposent-elles d'une bien médiocre situation dans le Registre de Police étudié, aussi bien par la faiblesse numérique des citations, que par celle des objets mêmes de ces notifications.



Conclusion

La lecture du Registre de Police couvrant la période allant de 1728 à 1736 permet d'appréhender certains caractères de la vie des assemblées de métiers présentes à Étampes. Mais aussi et plus généralement, il offre des représentations de la



France de l'Ancien Régime : inégales importances des communautés, surreprésentation des fils de maîtres, et quasi-invisibilité des femmes. Cependant certains particularismes locaux émergent, tels l'absence de certains métiers. Sont manquants ceux que le contexte local n'autorise pas, comme ceux nécessitant l'utilisation directe de l'or, affineur d'or, batteur d'or, tireur d'or. Peintres, sculpteurs et musiciens n'apparaissent pas davantage dans le Registre.

Quarante ans après l'écriture de ce Registre naissent les premiers édits tendant à supprimer les communautés. Les critiques du système qui les maintient sont nombreuses, atteinte à la liberté du travail et du commerce, immobilisme dans une société en évolution, instauration d'inégalités, népotisme. Lors des États généraux de 1789, certains cahiers de doléances témoignent du désir de suppression des communautés et on peut lire dans les cahiers du Tiers d'Agen que « *les jurandes et les maîtrises sont contraires à la liberté des citoyens et au progrès de l'industrie* ». Mais d'autres cahiers révèlent au contraire des sociétés réclamant le maintien de ces communautés, et il n'est pas indifférent de noter que s'exprime à Étampes, ancienne ville royale, cette seconde position. La disparition des communautés sera finalement actée en 1791 avec le décret d'Allarde et la loi Le Chapelier. Disparition ? Pas vraiment ou à tout le moins pas complètement puisque subsistent encore au XXI^e siècle des professions réglementées¹².

Annexe 1 — Nombre de nouveaux maîtres reçus suivant les années et les communautés de métiers

Communautés \ Années	1728	1729	1730	1731	1732	1733	1734	1735	1736	Totaux par communauté
Barbier perruquier étuviste	1				1					2
Boisselier	1	1				1	1	4		8
Bonnetier					1					1
Boucher	1	1	2							4
Boulangier pâtissier traiteur rôtisseur				12	4	1		1		18
Bourrelier	1									1
Chaircuitier		1		4				1	3	9
Charpentier					1					1
Charpentier					1	1				2
Charron	1					1				2
Cordonnier	5	2	5	1	4	1				18
maçon en gros						1				1
Maçon en plâtre, couvreur en tuile et en ardoise	2	1		1				1		5
Marchand épicier mercier			37	4				1	1	43
Maréchal	1						1			2
Menuisier tonnelier	1	1	12	3	1			1		19
Savetier					1					1
Sellier					1					1
Serrurier arquebuzier						1				1

Taillandier						1				1
Tanneur corroyeur	1									1
Thailleur d'habit pourpointier	2	2	1		1					6
Tisserand	1	5	1	2	1	1	1	1		13
Vannier			1							1
Totaux par année	18	14	59	27	17	9	3	10	4	161

Annexe 2 — Nombre de maîtres cités dans les enregistrements par communauté et par année

Communités \ Années	1728	1729	1730	1731	1732	1733	1734	1735	1736
Barbier perruquier	8	6	14	3					
Boisselier	7	3	7		7	3	6	5	
Bonnetier	5		4		7		6	6	
Boucher	3	4	12			7	5	5	
Boulangier pâtissier traiteur				47	28	10			
Bourrelier	9		6		7		9	9	
Chaircuitier	15	13	12	18	13		9	9	22
Chapelier	5		5						
Charpentier			3			3			
Charron	11		6		7	4	6		
Chaudronnier		6	4						
Cordier crinier	4		5		5		5		
Cordonnier	45	23	55	15	54	22	16		
Maçon	23	3	18	3	20	3	14	14	
marchand épicier mercier	14		66	21	7		15	15	19

Maréchaux	14		16		10		16	16	8
Menuisier tonnelier	15	4	32	21	21		18	18	
Orpèvre joaillier				3					
Potier d'estain		4							
Sellier	4		5		6				
Serrurier			6						
Serrurier arquebuzier	5				5	3	5	5	
Taillandier			6			3			
Tailleur pourpointier	29		27		35		24	23	16
Tanneur corroyeur	3								
Tisserand	15	25	21	19	20	13	24	24	
Tourneur			6						
Vannier	3		6		5		6	6	
Vinaigrier					2				

Annexe 3 – Signatures de maîtres de la communauté des marchands épiciers merciers : réception de Pierre Pineau,

19 juillet 1730

Otre la signature du récipiendaire Pierre Pineau, on reconnaît celle de Denis Le Gallois, garde et juré de la communauté, ainsi que celles des nombreux maîtres qui assistent à la réception : Jean Guettard, Estienne Laumosnier, Claude Mahy, Julien Dumortous, Marc-Antoine Sergent, Jean Arnoult, Jean de la Chasse, Léonard Maugars, Noël Baudet, Claude Blandin, Estienne Boirin, Claude Ruelle, François Danthon, Antoine Boisse.

[illegible]

Annexe 4 – Liste des métiers présents dans le Registre de Police

Barbier perruquier baigneur étuviste :	A des activités liées aux soins du corps : coupes de barbes et de cheveux, bains et étuves (dans l'eau ou la vapeur).
Boisselier	Fabrique des boisseaux (mesures de capacité). Par extension, celui qui fabrique des petits objets de bois.
Bonnetier	Confectionne des chapeaux, bonnets, en coton.
Boucher	Découpe et vend de la viande crue, essentiellement de bœuf et de mouton. Le nom trouve son origine dans le mot « bouc » et remplace l'ancienne dénomination « maselier ».
Boulangier	Ainsi nommé parce que les pains produits sont en forme de boule. Remplace l'ancienne appellation « tamelier ».
Boulangier pâtissier traiteur rotisseur :	Notons que le pâtissier est celui qui fait des pâtés de viande et de poisson ! Celui qui fait des gâteaux est alors le « gâtellier ».
Bourrelier	Ainsi nommé, car il travaille la bourre (amas de poils). Il travaille également le cuir et fabrique des objets tels que harnais, licols, courroies.
Chaircuitier cabaretier	L'appellation chaircuitier vient de ce qu'il vend de la viande cuite (principalement de la viande de porc). Le cabaretier tient un établissement où l'on boit et se restaure.
Chapelier	Fabrique des chapeaux. Il existait des chapeliers de coton, de feutre, de paon (ces derniers utilisant les plumes de paon).
Charpentier	Réalise des charpentes, toujours en bois à cette époque.
Charron	Travaille le métal et le bois pour fabriquer des roues, répare charrettes et chariots.
Chartier	Conduit des charrettes.
Chaudronnier	Utilise le métal pour produire des chaudrons, et, par extension des récipients.
Chirurgien	Réunis avec les barbiers chirurgiens pour les actes chirurgicaux de moindre importance (saignées, extraction de dents), les chirurgiens en furent séparés en 1691.

Cordier crinier	Le cordier fabrique des cordes de différents matériaux tels le lin, le chanvre, voire la soie. Il est dénommé cordier crinier lorsque ses cordes sont réalisées avec du crin.
Cordonnier	Travaille le cuir pour la fabrication de chaussures. Le nom est une déformation de « cordouanier », artisan utilisant le cuir de Cordoue.
Maçon en gros mur.....	Construit des maisons de pierres.
Maçon en plâtre couvreur en tuille et ardoise :	Le plâtre, alors utilisé en extérieur, sert à la fixation des tuilles des toits.
Marchand épicier mercier	Fait le commerce d'épices, puis, par extension, d'autres produits comme des produits alimentaires. « Marchands de tout, faiseurs de rien », les merciers ne fabriquent aucuns des divers articles (fils, aiguilles, étoffes...) qu'ils vendent.
Marchand mercier grossier jouailler :	Marchand grossiste qui vend articles de mercerie et de joaillerie.
Maréchal.....	Exécute le ferrage des bœufs et des chevaux.
Médecin chirurgien apoticaire	L'apoticaire prépare et vend onguents et médicaments.
Menuisier tonnelier.....	Travaille le bois pour réaliser fûts, tonneaux et muids ¹³ .
Orfèvre joaillier.....	Réalise bijoux et objets précieux.
Perruquier barbier.....	Rase les barbes, coupe les cheveux, mais aussi dessine, fabrique et répare les perruques dont la demande est importante au XVIIIe siècle.
Potier d'estain.....	Appelé aussi potaignier. Il existait également des potiers de terre.
Savetier	Au XVIIIe siècle, personne qui répare les vieux souliers.
Sellier	Fabrique selles et harnais.
Serrurier arquebuzier	L'arquebuzier fabrique arquebuses, mousquets et pistolets.
Taillandier	Forgeron qui fabrique et répare des outils agricoles tranchants et/ou coupants.
Tailleur pourpointier	Le pourpointier confectionne les pourpoints, vestes courtes portées par les hommes.
Tanneur corroyeur	Le tanneur prépare les peaux (les lave, les rase) pour les rendre imputrescibles, le corroyeur les apprête et les transforme pour les rendre propres à l'utilisation par un artisan (bourrelier, sellier,...).
Tisserand.....	Confectionne les toiles.
Tisserand en drap et en langes :	Le tisserand en langes, appelé aussi drapier, confectionne des draps de laine.
Tourneur	Potier (de terre).
Vannier.....	Utilise des fibres végétales comme l'osier, la paille tressée pour réaliser des objets utilitaires (paniers, corbeilles...)

Vigneron/Propriétaire de vignes : En 1731 Louis XV interdit les nouvelles plantations de vignes ne donnant pas un vin de qualité. À l'époque du Registre, la bouteille de vin ordinaire coûte vingt-deux sols.

VinaigrierVend du vinaigre, de la moutarde et du verjus.



Références bibliographiques

Archives municipales d'Étampes

[1] GÉLIS Jacques et MARTIN Michel (dir.) (2011) : *Le pays d'Étampes. Regards sur un passé : le temps des épreuves*. Étampes-Histoire.

[2] MARTIN Michel et al. (2015) : « Les corps de métiers dans la région d'Étampes du XXe siècle à la révolution ». *Collection Mémoire(s) d'Étampes, vol. 4*.
http://www.mairie-etampes.fr/pdf/memoire_etampes_vol_4.pdf

[3] Registre de Police d'Étampes 1722 – 1727.

[4] Registre de Police d'Étampes 1728 – 1736.

[5] WINGLER Clément (2004) : « Lettres patentes du roy Louis XV installant à Étampes le maître barbier et perruquier Jérôme Le Cocq, 15 février 1724 » *Corpus Étampois*.
<http://www.corpusetampois.com/che-18-17240215barbier-lecocq.html>

[6] WINGLER Clément (1997) : « Jour de marché. Le commerce à Étampes sous l'ancien régime » *Corpus Étampois*.
<http://www.corpusetampois.com/che-20-wingler1997jourdemarche.html>

Autres sources bibliographiques

[7] BOILEAU Étienne (1879) : *Les métiers et corporations de la ville de Paris : XIIIe siècle. Le livre des métiers d'Étienne Boileau*, publié par R. De Lespinasse et F. Bonnardot. Paris.

[8] CASSAGNES-BROUQUET Sophie (2014) : *Les métiers au Moyen âge*, Éditions Ouest-France.





[9] DELISLE (1757), *Mémoire sur les corps de métier*. Amiens.

[10] Geneanet, Vieux métiers de nos ancêtres

<http://www.vieuxmetiers.org/>

[11] MARTIN SAINT LÉON Étienne (1922) : *Histoire des corporations de métiers depuis leurs origines jusqu'à leur suppression en 1791*. Troisième édition, Librairie Félix Alcan, Paris.

[12] Ministère de l'Économie et des Finances (2013), Les professions réglementées.

<http://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2012-M-057-03-Tome1-pr.pdf>

[13] REYMOND Paul (1994), dictionnaire des vieux métiers, Brocéliande, Paris

http://memchau.free.fr/vieux_metiers.pdf

[14] ROCH Jean-Louis (2014) : *Les métiers au Moyen âge*, Éditions Gisserot.

[15] TODD Emmanuel (2008) : *Après la Démocratie*, Éditions Gallimard.

¹ Nous avons retenu la publication de R. De Lespinasse et F. Bonnardot de l'ouvrage de Boileau (voir [7]).

² « La physiocratie est un courant de pensée apparu au XVIII^e siècle, en réaction contre le colbertisme français, qui avait paralysé l'économie. En préconisant la liberté, et le laissez-faire des hommes, les physiocrates vont s'imposer comme précurseurs de la pensée libérale classique future » lemondopolitique.fr

³ Cette période fut ensuite réduite à trois ans et demi.

⁴ Il existe une hiérarchie entre les maîtres et l'on distingue :

- Les *jeunes*, qui ont été reçus maîtres depuis moins de dix ans,
- Les *modernes*, maîtres depuis plus de dix ans mais moins de vingt ans,

-
- Les *anciens*, totalisant plus de vingt ans de maîtrise,
 - Les *bacheliers*, au sommet de la hiérarchie, sont maîtres depuis plus de vingt ans et ont assuré les charges de la profession.

⁵ Pour une transcription complète d'une lettre d'installation, on pourra consulter Clément WINGLER [5].

⁶ Voir Annexe 2.

⁷ Voir en Annexe 4, la liste des métiers cités dans le Registre.

⁸ Orfèvre, foulon, chapelier de feutre.

⁹ Voir Tableau 1.

¹⁰ Les communautés absentes du tableau 14 sont celles pour lesquelles tous les maîtres présents savent signer.

¹¹ Fabricant de courroies et de ceintures.

¹² Avocat, huissier, médecin, pharmacien sont des professions réglementées. On pourra consulter le rapport du ministère de l'Économie et des Finances sur trente-sept professions réglementées [12].

¹³ Le muid est une ancienne mesure de capacité. Par extension, il désigne également un tonneau dont la contenance est de un muid (soit 274 litres).